

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

# PROJET

**A R R Ê T É**  
**instituant une période complémentaire de la vénerie du blaireau  
du 15 juin 2023 au 31 août 2023 dans le département de l'Ain**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le livre IV titre II du code de l'environnement, notamment ses articles L.424-2, R.424-4 et R.424-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant délégation de signature en matière de compétences générales au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires du 17 avril 2023 portant subdélégation de signature en matières de compétences générales ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain en date du 14 février 2023 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 14 février 2023 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 6 mai 2023 au 29 mai 2023 inclus dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Vu le bilan de la consultation du public susvisée en date du **XX XX** 2023 ;

Considérant l'article R.424-5 du code de l'environnement selon lequel « *la clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier. Le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai* » ;

Considérant les dégâts régulièrement constatés et causés par les blaireaux aux cultures agricoles ou viticoles : piétinement des récoltes, affaissement des galeries sous le poids d'engins agricoles, terriers gênants, déblais, pertes de récoltes ;

Considérant les dégâts causés par les blaireaux aux infrastructures routières ou ferroviaires ;

Considérant que, de 2018 à 2022, en moyenne 23 animaux ont été prélevés annuellement entre le 15 juin et le 31 août, dans le cadre de la période complémentaire de la vénerie du blaireau instituée dans le département de l'Ain ;

Considérant que l'instauration d'une période complémentaire de la vénerie du blaireau du 15 juin au 31 août permet une meilleure régulation ponctuelle des populations de l'espèce et n'est pas de nature à affecter l'équilibre biologique de l'espèce dans l'Ain ;

Considérant, donc, la nécessité d'instaurer une période de vénerie complémentaire dans le département de l'Ain ;

Considérant que les blaireautins naissent au cours d'une période allant de janvier à mars ;

Considérant que l'instauration d'une période complémentaire de vénerie à compter du 15 juin est de nature à éviter des interventions lorsque les blaireautins ne sont pas encore sevrés et émancipés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant :

**du 15 juin 2023 au 31 août 2023**

Cette activité est réservée aux seuls équipages de vénerie sous terre agréés.

### Article 2

Huit jours avant chaque activité de déterrage, le responsable de l'équipage de vénerie sous terre adresse une déclaration d'intervention, à l'aide de l'imprimé joint en annexe :

- à la fédération départementale des chasseurs de l'Ain,
- au service départemental de l'office français de la biodiversité,
- à la direction départementale des territoires de l'Ain,

précisant le jour et le motif de l'intervention (**explicitation et quantification des dommages occasionnés aux productions agricoles, aux infrastructures ou à certains ouvrages**).

Le directeur départemental des territoires, en cas d'avis contraire de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et/ou de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain, peut s'opposer à l'intervention programmée.

Toute manifestation telle que compétition, concours ou épreuve ne rentre pas dans le cadre légal du présent arrêté.

Après chaque intervention, un compte rendu est adressé à la direction départementale des territoires de l'Ain.

### **Article 3**

Le présent arrêté est applicable sur le territoire de chacune des réserves naturelles nationales et régionales situées en tout ou partie dans le département de l'Ain, à condition d'avoir fait l'objet d'un avis favorable préalable de leurs comités consultatifs respectifs.

En cas d'avis défavorable d'un comité consultatif, le présent arrêté ne sera pas opposable sur le territoire de la réserve naturelle concernée et aucun exercice de la vénerie ne pourra être mis en œuvre.

Chaque avis favorable ou défavorable de comité consultatif doit être porté à la connaissance de la direction départementale des territoires, par les gestionnaires de réserves naturelles, afin que celle-ci en informe les personnes chargées de l'exécution de l'arrêté.

### **Article 4**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5**

Le directeur départemental des territoires, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie du département, les agents assermentés de l'Office National des Forêts (ONF), les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ainsi que les présidents des comités consultatifs et les conservateurs des réserves naturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans chaque commune.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Par délégation de la préfète,  
Le directeur,

**DÉCLARATION D'INTERVENTION DE VÉNERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU  
EN PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DU 15 JUIN AU 31 AOÛT**

Article L.424-2, Livre IV titre II & articles R.424-4 et R.424-5 Livre II du code de l'environnement

**À adresser 8 JOURS avant toute intervention**

À la fédération départementale des chasseurs de l'Ain - 19 bis rue du 4 septembre - BP 9  
01001 Bourg-en-Bresse - Fax : 04 74 22 53 40 - E-mail : [fed.chasse.ain@fdc01.fr](mailto:fed.chasse.ain@fdc01.fr)

Au service départemental de l'office français de la biodiversité - Station de Montfort  
01330 Birieux - Fax 04 74 98 31 87 - E-mail : [sd01@ofb.gouv.fr](mailto:sd01@ofb.gouv.fr)

À la direction départementale des territoires - 23 rue Bourgmayer - CS 90410  
01012 Bourg-en-Bresse Cedex - Fax 04 74 45 63 18 - E-mail : [ddt-spge-fspsc@ain.gouv.fr](mailto:ddt-spge-fspsc@ain.gouv.fr)

**Je soussigné**

NOM : ..... Prénom : .....

Équipage : .....

Adresse : .....

Téléphone : ..... Adresse courriel : .....

**Agissant à la demande de**

NOM ..... Prénom .....

Adresse : .....

Téléphone : ..... Adresse courriel : .....

PROPRIÉTAIRE\*

FERMIER\*

LOCATAIRE DU DROIT DE CHASSE\*

\* Mettre une X dans la case concernée

des territoires situés (préciser la commune **et** le lieu-dit d'intervention) :

.....  
.....

déclare une intervention de vénerie sous terre sur l'espèce blaireau durant la période complémentaire  
**le (date) :** ..... en raison des dégâts occasionnés sur :

Nature des dégâts et des cultures à préciser :

.....  
.....

Nature des dégâts et des ouvrages et infrastructures à préciser :

.....  
.....

**Je m'engage à déclarer le résultat de l'intervention à la direction départementale des territoires  
dans les 48 heures après sa réalisation.**

Fait à :

Le :